



Cadre d'intervention

Aide en faveur des TPE

Le dispositif ***Aide en faveur des TPE*** s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

PREAMBULE : Objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif :

Le présent règlement a pour objectif de définir le régime d'aide qui peut être accordé par la Communauté de communes de la Septaine aux entreprises présentes sur le territoire des communes qui la composent.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire ;
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs ;
- Renforcer l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des aides :

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT ;
- A jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine.

Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc..), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Le projet pour lequel l'aide est attribuée ne doit pas risquer de mettre en péril une entreprise déjà présente sur la commune de localisation, exerçant la même activité.

Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...) ;
- Les pharmacies ;
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire ;

- Les commerces de gros.
- Les micro-entreprises et auto-entrepreneurs.

L'aide doit être sollicitée par l'exploitant lui-même et non par le propriétaire des murs, quelle que soit sa forme juridique.

ARTICLE 2 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

2.1 Nature des travaux subventionnables

- **Aménagement immobilier (hors foncier)**
 - Création, modernisation et extension du local professionnel ;
 - Agencement et mobilier amortissable ;
 - Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale à l'occasion de la modernisation ;
 - Travaux liés aux économies d'énergie (exceptés les panneaux photovoltaïques, non éligibles)
 - Amélioration des conditions de travail et de sécurité ;
 - Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- **Devanture**
 - Rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antiviol, l'éclairage et la signalétique),
 - Rénovation de vitrine.
- **Equipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers**
 - Equipement des véhicules : une attestation de l'administration compétente devra vérifier la conformité des travaux après réalisation de la modernisation du véhicule. En tout état de cause, un financement ne pourra intervenir que si le laboratoire et le point de vente sont aux normes ou intégrés dans le projet (l'achat du véhicule lui-même est exclu)
- **Matériel – Uniquement quand il s'agit d'un premier investissement**
 - Matériel neuf (ou d'occasion vendu par un professionnel et garanti au moins 6 mois) apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique)... Le renouvellement du matériel de même nature (même si plus performant) n'est pas éligible, de même que les appareils de télécommunications.

Dans le cas d'une reprise d'entreprise, le matériel d'occasion repris au cédant peut être subventionné. Dans ce cas, il devra disposer d'un certificat de conformité délivré par le propriétaire du matériel et la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié.

Les travaux sur l'immobilier (maçonnerie, électricité, plomberie, revêtements de murs et sols, isolation etc...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment inscrits au registre des métiers.

Toutefois, si les travaux sont réalisés par un artisan pour lui-même, seul le montant des achats HT des matériaux sera pris en compte.

Enfin, lorsque les achats ou travaux sont liés à la réparation d'un sinistre subi par l'entreprise, les dépenses sont exclues.

2.2 Les travaux non subventionnables

- L'informatique ÷
- Les appareils de télécommunication ;
- Les caisses enregistreuses ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;
- Le matériel d'occasion ne disposant pas d'un certificat de conformité (à l'exception du matériel cédé à l'occasion d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié) ;
- Les véhicules et remorques, à l'exception des véhicules de tournée et des véhicules atelier ;
- Les matériels en crédit-bail ;
- Les acquisitions foncières.

2.3 Conditions particulières aux artisans-commerçants des secteurs alimentaires, production et réparation mécanique

Pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de production, de réparation mécanique et cafés-restaurants devront avoir procédé, préalablement à leur dépôt de dossier, à un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise. Ce diagnostic peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire.

Aucune modernisation de magasin et de véhicule de tournée ne sera financée si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation.

2.4 Intervention sur le bâti

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.

ARTICLE 3 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Montant de la subvention

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Le taux maximal d'aide est de 20% du montant HT de l'investissement subventionnable.

L'investissement minimum éligible est de 4 000 €. L'aide est comprise entre 800 euros minimum et 4 000 euros maximum.

L'aide n'est pas cumulable, sur un même projet, avec une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou toute aide pouvant à l'avenir être mise en place à l'initiative de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Le cumul des aides obtenues pour un même projet ne peut être supérieur à 50% de son montant HT.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif **Aide en faveur des TPE** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

ARTICLE 4 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Préalablement à tout dossier, le porteur de projet présentera son dossier à la Communauté de communes ou son délégataire.

Les dossiers de demande d'aide complets sont à envoyer à l'adresse suivante :

**M. le Président
Communauté de Communes de La Septaine
ZAC des Alouettes
18520 Avord**

La demande sera composée à minimum des pièces suivantes :

- Du dossier type fourni au demandeur ;
- Des documents attestant de la nature juridique de l'entreprise, de son siège social et de son effectif, de moins de trois mois ;
- Un descriptif du projet ;
- Du dernier bilan comptable et compte de résultat ;
- D'une présentation de l'entreprise et de son activité ;
- Des devis datés de moins de 6 mois ;
- D'une attestation du Trésor public et de l'URSSAF justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Des demandes formulées dans le cadre du code de l'urbanisme (permis de construire, ...) ;
- De l'attestation de l'organisme bancaire quant à l'octroi d'un crédit éventuel sur le projet.

A réception du dossier :

- La Communauté de communes en **accuse réception**.
- Les demandes d'aide **sont instruites par les services** qui recueilleront les avis des chambres consulaires et des services de l'État, en fonction de la nature du projet.
- Un avis est formulé par un comité, composé :
 - Du Président ou de son représentant ;
 - Du représentant du Conseil régional du Centre;
 - Du Maire de la commune d'implantation du projet, ou de son représentant ;
 - De personnes référentes, en fonction de la nature du projet.
- **Le Président** de la Communauté de communes, sur la base de l'avis du comité, décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'aide **Aide en faveur des TPE** ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

A LIRE ATTENTIVEMENT :

- Le dépôt de la demande de subvention n'est en aucun cas un accord de subvention.
- Tout commencement de travaux avant signature de la convention sans autorisation écrite du Président de la Communauté de communes annulera la subvention.
- A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion de la commission de la communauté de communes pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire ultime doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président de la Communauté de communes aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire.
- Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.
- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.

- Concernant les entreprises existantes qui réalisent un investissement s'accompagnant d'une création d'emplois, la structure ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédant la demande d'aide.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée entre la Communauté de communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

La subvention pourra être versée en une seule fois, **après exécution totale des travaux**, sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées correspondantes ;
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires), des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...), le cas échéant ;
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi.

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes dans les 2 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : DELAIS DE REALISATION ET INFORMATION

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur un support visible du public, le soutien de la Communauté de communes.